



Corruption et droits de l'homme

La corruption peut entraîner et/ou causer des atteintes aux droits de l'homme. La manière dont la corruption peut potentiellement nuire aux droits de l'homme a été exposée dans un certain nombre de domaines tels que l'indépendance de la justice, la liberté d'expression des journalistes et lanceurs d'alerte, la liberté de réunion, les conditions de détention, les droits sociaux, la discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux et la traite des êtres humains. Ce lien de causalité a été mis en lumière par des organes de droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Convention européenne des droits de l'homme

Dans plusieurs domaines, il existe des liens entre la corruption et les violations de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la corruption se trouve en filigrane, qu'il s'agisse d'affaires portant sur l'indépendance de la justice, la liberté d'expression, la protection des journalistes et des lanceurs d'alerte, la liberté de réunion ou encore le financement des partis politiques. La Cour n'a pas encore traité toutes les problématiques dans lesquelles la corruption pourrait jouer un rôle, mais il est fort probable que cela pourrait concerner des domaines faisant déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie, comme les privations de propriété illégales ou le droit d'être entendu par un tribunal impartial ou bien d'autres tels que le droit à des élections libres ou le droit à l'éducation. La protection et la promotion des droits de l'homme et la prévention et la lutte contre la corruption sont indissociables – cela implique aussi, par exemple, qu'une personne accusée de corruption bénéficie pleinement des droits consacrés par la CEDH, y compris le droit à un procès équitable.

Il est essentiel de garantir l'indépendance de la justice pour empêcher que celle-ci ne soit influencée de manière à ce qu'elle serve des intérêts politiques ou

autres (par exemple, les intérêts personnels de membres du gouvernement ou du parlement et ceux d'entreprises). L'indépendance des juges est une condition préalable à l'équité des procès, comme le prévoit la Convention. La Cour a mis en avant le principe d'immovibilité des juges comme élément clé de l'indépendance de la justice, à savoir que les décisions liées à la révocation ou à la suspension de juges devraient être traitées par une autorité indépendante de l'influence des pouvoirs exécutifs et législatifs (*Baka c. Hongrie*, *Paluda c. Slovaquie*). L'indépendance de la justice à l'égard des deux autres branches du pouvoir (exécutif et législatif) est l'un des fondements de l'État de droit. Le GRECO a examiné la prévention de la corruption des juges dans son quatrième cycle d'évaluation et a aussi souligné la nécessité de garantir aux juges une indépendance réelle pour éviter toute influence politique induite sur les tribunaux pouvant donner lieu à des jugements biaisés et corrompus qui servent des intérêts autres que l'intérêt public.

Il est essentiel en outre de garantir la liberté d'expression des journalistes qui cherchent à faire la lumière sur des faits de corruption, car le public est en droit de recevoir des informations sur des soupçons de corruption impliquant des personnalités publiques – y compris politiques. Il s'agit là d'une pierre angulaire de toute société démocratique où la confiance dans les responsables des affaires publiques occupe une place centrale. Il est par conséquent vital que les journalistes ne soient pas empêchés de lancer l'alerte lorsqu'ils découvrent des cas de corruption et prévoient de les révéler. La corruption peut être source d'érosion de la liberté d'expression et plus généralement de nos démocraties. La Cour a conclu que les soupçons de corruption impliquant des responsables publics relevaient d'une question d'intérêt général et que la presse devait rendre compte de toute information en sa possession sur le sujet, mais aussi qu'à cet égard les limites de critique admissible sont beaucoup plus larges à l'encontre des responsables publics (*Kasabova c. Bulgarie* ; *Rywin c. Pologne*). Pour ce qui concerne la liberté d'expression dont doivent jouir les journalistes d'investigation, ces derniers doivent bénéficier également d'une protection lorsqu'il y a un risque réel et imminent pour leur vie et des enquêtes effectives doivent être menées s'ils viennent à disparaître ou à décéder (*Gongadze c. Ukraine*). Le GRECO a souligné l'importance du rôle joué par les lanceurs d'alerte dans la révélation de cas de grande corruption impliquant des décideurs politiques.

Le financement des partis politiques est un autre domaine qui peut présenter un risque de corruption. Si les partis jouissent du droit d'association inscrit dans la Convention, la Cour a toutefois reconnu la nécessité de superviser leurs activités financières à des fins de responsabilité et de transparence, ce qui permet de

garantir la confiance du public dans le processus politique démocratique. Un tel contrôle ne saurait être cependant instrumentalisé à des fins politiques. Pour empêcher cela, il convient de clarifier l'incidence des règles et des sanctions (*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*). Le GRECO a examiné la question du financement des partis politiques au titre de son troisième cycle d'évaluation, en insistant sur la nécessité d'établir un cadre clair comme gage de transparence.

Torture et mauvais traitements en détention

Les locaux des services répressifs et les établissements pénitentiaires sont des lieux où des pratiques de corruption sont régulièrement constatées, comme il ressort d'un certain nombre de rapports publiés par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).

Le CPT a signalé, dans plusieurs pays, des cas de détenus contraints de payer des sommes d'argent pour améliorer leurs conditions de vie élémentaires. Ce type de pratique s'explique différemment selon le moment et le lieu, sachant que, dans certains cas, le très faible niveau de rémunération des personnels pénitentiaires a été présenté comme un facteur les incitant à trouver des moyens de compléter leurs revenus. Le mauvais état des lieux de détention, où les détenus n'ont pas les ressources matérielles de base, est de toute évidence un autre facteur qui favorise la petite corruption.

S'agissant des services de police, le CPT a signalé des cas de versement de pots-de-vin pour réduire ou abandonner les chefs d'accusation à l'encontre d'une personne. Ce domaine est également important pour le GRECO, qui a commencé à se consacrer à la prévention de la corruption des services répressifs dans le cadre de son cinquième cycle d'évaluation actuellement en cours.

Accès aux droits sociaux

La corruption peut mettre à mal la jouissance des droits sociaux, qui représentent parmi les droits de l'homme les plus élémentaires et sont au cœur du quotidien de chacun, par exemple en matière de santé et de protection sociale.

La corruption enracinée dans les préjugés à l'encontre de certains pans de la société peut affecter leur accès aux droits sociaux fondamentaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a signalé que la corruption avait donné lieu dans certains cas à une discrimination à l'encontre de groupes minoritaires tels que les Roms, les

demandeurs d'asile et les réfugiés, surtout dans le cadre du système de santé, où des pots-de-vin sont versés en échange de services de santé de base, et pour les services administratifs.

D'après le Comité européen des droits sociaux, il existe plusieurs domaines dans lesquels une jouissance dégradée des droits sociaux peut potentiellement être reliée à la corruption. Cela est particulièrement vrai pour le secteur de la santé. Dans plusieurs pays, il a été relevé que de graves problèmes de corruption entraînaient des violations des droits sociaux. Cette situation peut avoir pour conséquence, par exemple, que des personnes soient poussées à payer des pots-de-vin pour accéder à des procédures médicales spécifiques. Les pratiques de corruption peuvent aussi affecter d'autres aspects tels que la possibilité d'accès aux logements publics ou aux établissements scolaires.

Traite des êtres humains

La corruption peut faciliter la traite des êtres humains de différentes manières, que ce soit par la délivrance de visas ou d'autres documents officiels, ou encore le fait d'obtenir que des gardes-frontière ferment les yeux lors de contrôles ou que la police ne perquisitionne pas les lieux où des victimes seraient retenues.

Dans le cadre de ses travaux de supervision par pays, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a eu connaissance de plusieurs cas de fonctionnaires, notamment de policiers, ayant reçu des pots-de-vin ou soupçonnés d'en avoir reçu de la part de trafiquants d'êtres humains pour obtenir qu'ils ferment les yeux sur leurs agissements. À cet égard, le GRECO consacrera son cinquième cycle d'évaluation à la prévention de la corruption des agents des services répressifs, y compris des gardes-frontière.